

Arrêté n° 2015006-0001 du 7 janvier 2015

portant sur la lutte contre le ragondin et le rat musqué en Mayenne
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le règlement de la CEE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1342-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 du ministre de l'agriculture et de la forêt, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que le résultat du bilan annuel des destructions de Ragondin et du Rat musqué révèle un niveau élevé de population pour ces deux espèces dans le département ;

Considérant les dégradations susceptibles d'être causées par les populations de ces espèces aux ouvrages hydrauliques, routiers et ferroviaires, les risques d'inondations, les dégâts occasionnés aux cultures, les menaces pour la faune et la flore aquatiques et terrestres ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au contrôle des populations de ces rongeurs dans le cadre d'une lutte cohérente et raisonnée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. - Le département de la Mayenne est déclaré infesté par les espèces de *Myocastor coypus* (ragondin) et d'*Ondrata zibethica* (rat musqué).

La lutte contre ces rongeurs est obligatoire dans tout le département jusqu'au 31 décembre 2015.

Tout propriétaire et fermier, détenteurs de droit de destruction, ou leurs délégués, sont tenus de participer à cette lutte.

Article 2. - Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) et la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) sont chargés d'organiser le suivi de l'évolution des populations et la lutte contre les ragondins et les rats musqués, sous le contrôle du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire.

Article 3. - Le suivi de l'évolution des populations de ragondins et de rats musqués est effectué sur les bassins hydrographiques du département. Il s'appuie notamment sur l'observation, deux fois par an, d'au moins deux sites de suivi par bassin (amont et aval), ainsi que sur les destructions antérieurement réalisées.

Article 4. - Pour des raisons d'efficacité, la destruction des ragondins et des rats musqués est effectuée en priorité en lutte collective par piégeage sous l'égide de la FDGDON, qui établit, à l'échelle du département, un programme pluriannuel d'intervention.

Article 5. - Le piégeage, la destruction à tir, les tirs et le déterrage avec ou sans chien du ragondin et du rat musqué peuvent être réalisés toute l'année.

Ces opérations s'effectuent conformément à la réglementation relative à la police de la chasse et notamment dans le respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 su-visé relatives à la souffrance animale.

La lutte chimique n'est pas autorisée.

Article 6. - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres.

Article 7. - La FDGDON de la Mayenne est chargée d'assurer la formation des opérateurs de la lutte sur les aspects légaux et techniques de leurs actions par piégeage.

Article 8. - La FDGDON de la Mayenne est chargée de diffuser l'information relative à la destruction des ragondins et des rats musqués auprès des maires, des conseillers généraux, des présidents des syndicats de bassins concernés, en particulier au cours des réunions préparatoires pour les luttes collectives.

Article 9. - Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre de l'article L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires des terrains sur lesquels la lutte est entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire.

Ils facilitent l'accès de leurs propriétés aux membres des GDON ou à défaut ils s'engagent à effectuer les opérations de lutte conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

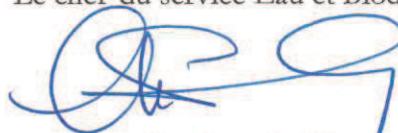
Article 10. - Le maire peut préciser par arrêté municipal les conditions d'exécution de cette lutte obligatoire sur le territoire de sa commune.

Article 11. - Avant le 30 septembre 2015, le président de la FDGDON de la Mayenne adresse au préfet le bilan de la campagne écoulée. Ce bilan inclut les résultats des surveillances mises en place visées à l'article 3, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

Article 12. - L'arrêté n° 2013343-0002 du 09 décembre 2013 portant sur la lutte contre le ragondin et le rat musqué en Mayenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 13. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité



Christine Cadillon